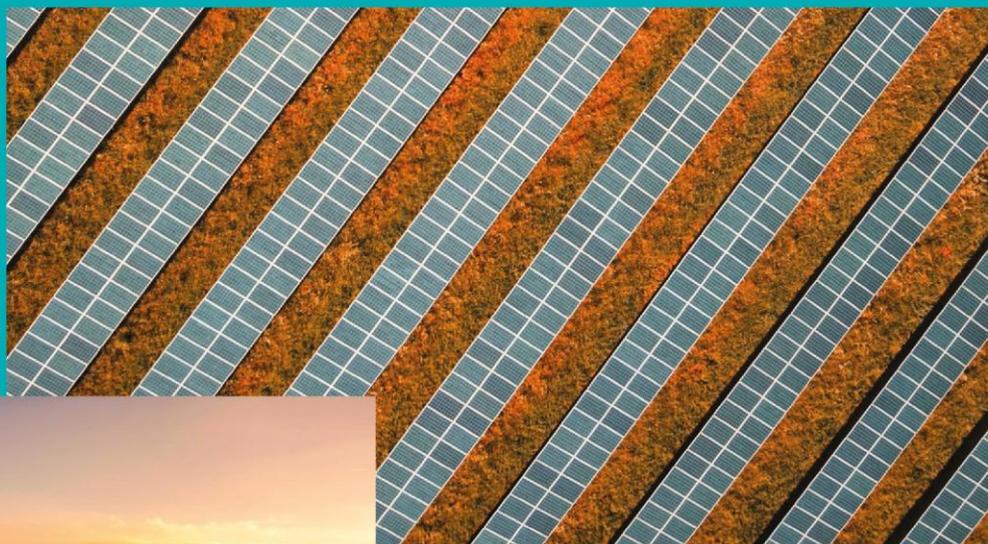


AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE Et RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Parc éolien de La Chapelle

Septembre 2025



EOLISE

*Développement de
projets éoliens
et photovoltaïques*

3 avenue Gustave Eiffel
86360 Chasseneuil-du-Poitou
05 49 38 88 25

Le raccordement électrique

Observation 1 - La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de montrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux.

Compte tenu de la proximité avec le parc éolien des Champs Chagnots, l'hypothèse privilégiée consiste à réaliser un raccordement sur le réseau existant de ce parc, longeant la D3 jusqu'au poste source de la Pinterie. Le tracé envisagé est détaillé en page 183 de l'étude d'impact. Le raccordement pressenti étant déjà en place, il n'entraînera aucun impact environnemental supplémentaire.

Toutefois, La demande de raccordement auprès du gestionnaire du réseau ne peut être effectuée qu'à la suite de la délivrance de l'Autorisation Environnementale. C'est le gestionnaire, en l'occurrence SRD, qui proposera alors une solution de raccordement et mènera les évaluations nécessaires à la bonne prise en compte des enjeux environnement et à la maîtrise des impacts lors des opérations. Par ailleurs, si un autre scénario de raccordement devait être retenu, le tracé définitif serait conçu pour emprunter, autant que possible, les accotements publics et les zones déjà artificialisées, et ainsi éviter la traversée de zone naturelle protégée ou de cours d'eau afin de réduire au minimum les effets sur l'environnement.

Observation 2 - Une vérification lors de la mise en service devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé de raccordement.

Comme l'indique la page 259 de l'étude d'impact, les émissions de champs électriques et magnétiques générées par les parcs éoliens restent largement en deçà des seuils réglementaires d'exposition. Les équipements électriques (génératrice, poste de transformation, poste de livraison) sont logés dans des caisses métalliques et des locaux hermétiques, ce qui limite fortement les champs émis. Les niveaux observés sont comparables, voire inférieurs, à ceux des postes de transformation moyenne ou basse tension largement présents sur le territoire. Les câbles, intégrés dans le mât en acier ou enterrés, suppriment le champ électrique et réduisent considérablement le champ magnétique. Ainsi, et selon l'ANFR (rapport de 2007), les éoliennes ne sont pas considérées comme émettrices d'ondes électromagnétiques, et ne nécessitent donc pas de contrôle spécifique à ce titre.

Les équipements qu'elles intègrent doivent néanmoins être conformes à la réglementation en vigueur, notamment au décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux réseaux publics d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques. Par ailleurs, un contrôle des champs électromagnétiques est prévu pour les installations électriques du réseau public de transport, en particulier pour toute nouvelle ligne ou toute ligne modifiée de tension supérieure à 50 kV, conformément aux dispositions de l'article 14 dudit décret. Pour ce projet, la tension est fixée à 20 kV soit inférieure au seuil réglementaire, aucun contrôle ne sera donc effectué.

La société Maïa Eolis a confié à un cabinet indépendant une étude sur les champs électromagnétiques produits par un parc éolien. Les mesures indiquent une intensité maximale

de 1,4 V/m, soit 3 400 fois moins que la valeur limite applicable au public. Pour le champ magnétique, la valeur maximale mesurée est de 4,8 µT, soit 20 fois inférieure au seuil réglementaire.

Élément	Champ magnétique prévisible	Champs électriques prévisibles
Au pied d'une éolienne*	4,8 µT	1,4 V/m
Poste de transformation**	20 à 30 µT	Quelques dizaines de V/m
Poste de livraison**	20 à 30 µT	Quelques dizaines de V/m
Liaisons électriques dans la tour**	<10 µT	
Liaisons électriques souterraines**	<10 µT	Nul à négligeable

Tableau 97 : Champs magnétique et électrique des parcs éoliens

(Sources : *Étude Maïa Eolis, **www.clefsdeschamps.info et INRS)

Comme rappelé précédemment, la société SRD est responsable des études et de la réalisation du raccordement du parc au poste source. Ces travaux seront effectués conformément aux normes en vigueur pour la construction de nouvelles lignes électriques.

Une vérification après la mise en service ne sera pas nécessaire, car les seuils réglementaires ne sont pas atteints avec les projets éoliens et leur raccordement (20 kV).

Le milieu naturel

Observation 3 - La MRAe recommande une mesure de bridage des aérogénérateurs lors des travaux agricoles à proximité des éoliennes, jusqu'à J+3 pour les travaux de moissons et de fauches.

Le bridage agricole est un dispositif provoquant l'arrêt des turbines lorsque des travaux agricoles, notamment de fauche, sont entrepris à proximité. Pour mettre en œuvre une telle mesure, l'exploitant peut installer un système de détection automatique ou établir un partenariat avec les agriculteurs locaux pour être informé des interventions prévues à proximité. L'objectif de ce dispositif est de limiter le risque de collision notamment avec les rapaces, attiré par l'exposition soudaine de la microfaune lors de la mise à nu des parcelles.

Dans le cas du projet de La Chapelle, et comme indiqué à la page 296 de l'étude d'impact, le risque de mortalité résiduel de l'avifaune a été jugé faible. Les mesures prévues dans le volet milieu naturel de l'étude d'impact apportent une réponse efficace et proportionnée aux enjeux. Il s'agit des mesures suivantes (volet milieu naturel) :

- **ME 01** : Choix des implantations
- **ME 02** : Préconisations pour l'accès au chantier
- **ME 04** : Préconisation pour éviter les perturbations liées à l'éclairage
- **MR 01** : Phasage des travaux
- **MR 02** : Recul du raccordement inter-éoliennes par rapport aux haies
- **MR 06** : Bridage des éoliennes pour les Busards
- **MR 07** : Minéralisation des plateformes
- **MR 09** : Remise en état au niveau des aménagements temporaires

Pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, un suivi de mortalité est mis en place en phase d'exploitation du parc éolien. Ainsi, au regard des résultats de l'analyse de ce suivi, l'expert écologue missionné sera en mesure d'évaluer la pertinence de mettre en place un bridage agricole supplémentaire. L'installation de ce système sera donc envisageable selon les résultats des suivis effectués par les experts écologiques. Cela reste donc une option qui n'est pas retenue à ce stade au regard du résultat des études.

Observation 4 – L'efficacité de cette mesure potentiellement bénéfique également aux espèces d'oiseaux protégées nécessite d'être évaluée.

Il est ici question du bridage des éoliennes pour les chiroptères.

Les mesures d'éloignement et de réduction ont été dimensionnées de manière à apporter une réponse proportionnée aux impacts identifiés lors de l'analyse du milieu naturel, ces impacts ayant été évalués individuellement, au cas par cas. Le dispositif de bridage destiné spécifiquement à la protection des chiroptères prévoit l'arrêt programmé des turbines sur des plages horaires déterminées et selon des conditions climatiques spécifiques. Ce protocole permet de couvrir environ 85 % de l'activité des chiroptères.

Par ailleurs, et comme le souligne la MRAe, ce dispositif peut également bénéficier à l'avifaune nocturne, mais cette mesure n'ayant pas été conçue à cette fin, aucune analyse complémentaire n'est requise sur cet aspect, malgré son caractère positif. Les appareils de mesure utilisés pour qualifier cette mesure sont des micros à ultrasons qui ne détectent que l'activité des chiroptères, mais pas de l'avifaune. L'évaluation de l'efficacité de la mesure sur cette dernière est donc difficilement réalisable avec les données disponibles.

Observation 5 - La MRAe recommande au porteur de projet d'exposer les raisons pour lesquelles les distances de référence pour les chiroptères ne peuvent être respectées, et de proposer les mesures compensatoires adaptées.

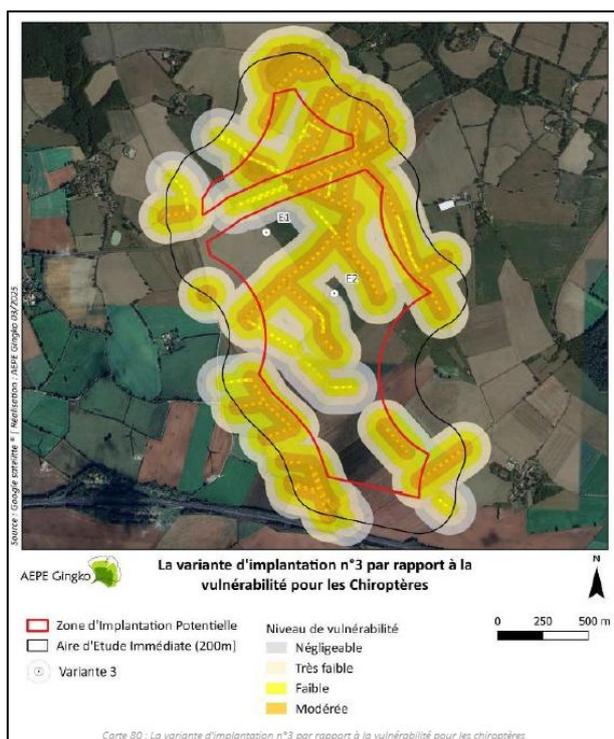
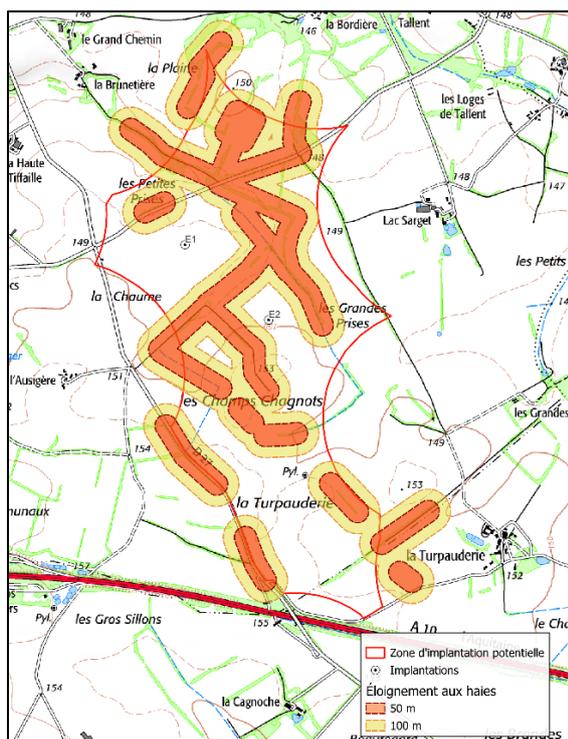
Les recommandations mentionnées par la MRAE sont des préconisations standardisées non réglementaires. Cette recommandation est à tempérer. En effet, selon Kelm (D.H. Kelm et al. Seasonal Bat Activity in Relation to Distance to Hedgerows in an Agricultural Landscape in Central Europe and Implications for Wind. Acta Chiropterologica, 16, 2014), à l'exception des espèces chassant en plein ciel comme les noctules, l'activité diminue très fortement au-delà des 50 mètres. Par ailleurs, si l'éloignement des structures linéaires peut aider à limiter certains impacts, en particulier sur les chiroptères qui restent dans les 50 mètres comme l'a montré Kelm, cela ne diminue donc pas les risques pour les espèces qui peuvent évoluer loin de ces structures comme les noctules ou de manière plus occasionnelle les pipistrelles. Pour ces espèces en effet, des mesures de réduction de type programmation préventive des éoliennes, éloignées ou non des lisières, paraissent bien plus efficaces. En cas de présence des espèces précédemment citées sur une zone, toutes les futures éoliennes sont concernées par ces mesures, ce qui assure une protection plus importante que la simple limitation de distance aux haies des 200 mètres.

Les études de terrain menées sur un cycle biologique complet ont eu pour objectif de déterminer avec précision les distances d'éloignement nécessaires pour l'implantation du projet. Conformément aux indications présentées page 29 de l'état initial des milieux naturels, un protocole spécifique a été mis en œuvre afin d'évaluer, à l'échelle locale, l'influence des lisières sur l'activité des chauves-souris. Trois points d'écoute ont été positionnés en lisière de haie à 0 m, 50 m et 100 m, et suivis pendant trois nuits réparties sur les principales périodes d'activité des chiroptères (juin et août). Les relevés indiquent une activité de 94 % à proximité immédiate de la haie, contre 3 % à 50 m et 3 % à 100 m, traduisant une diminution significative de l'activité avec l'éloignement, conformément aux résultats de Kelm. Le graphe (figure 7 – p.57 – volet milieu naturel) ci-dessous illustre bien les conclusions exposées ci-dessus :



Figure 7 : Nombre de contacts pondéré par point d'inventaire passif par nuit

Par conséquent, afin de réduire au maximum l'impact sur les chiroptères, il a été décidé d'éloigner au maximum les éoliennes aux haies / lisières et de maintenir une distance minimale de 100 mètres lors du choix des implantations (ME01), conformément à l'analyse in situ et en complément des autres mesures. Dès lors, l'implantation prévue de l'éolienne E2 se situe dans une zone présentant un niveau de vulnérabilité très faible pour les chiroptères et en cohérence avec les autres enjeux (p. 171 de l'étude d'impact).



La mise en œuvre de la séquence d'évitement et de réduction a ainsi permis de limiter de manière significative l'impact final du projet sur les populations de chiroptères. Ainsi, les impacts résiduels sur les chiroptères peuvent être qualifiés de nul à faible (p. 296 de l'étude d'impact). Étant donné que ces impacts résiduels ne présentent pas de caractère significatif, aucune dérogation ou mesure compensatoire spécifique n'est nécessaire.

Observation 6 – Au regard des enjeux de collision et de perte d'habitats pour la faune volante, la MRAe relève que le projet nécessite de recourir aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats.

La configuration du site et de ses sensibilités environnementales notamment en ce qui concerne l'avifaune volante, la demande d'autorisation environnementale ne soulève aucune problématique particulière nécessitant une dérogation au régime des espèces protégées, conformément aux articles L.411-1 et suivants du Code de l'environnement. L'expertise menée par AEPE Gingko a bien permis de caractériser et de proportionner les enjeux et mesures en considérant notamment les enjeux collision et de perte d'habitats de la faune volante du site.

Les deux éoliennes prévues dans le cadre du projet s'insèrent dans un paysage de plaines à vocation agricole. La zone Natura 2000 la plus proche est située à 14 km du site d'implantation potentiel (voir cartographie p.12 du volet faune/flore), et le périmètre du projet se trouve en dehors des corridors de biodiversité identifiés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine (voir cartographie p.19 du volet faune/flore).

Sur la base de la législation, une décision du Conseil d'État 9 décembre 2022 « Sud Artois » (CE, avis, 9 dec.2022, n°463563) vient définir les modalités de soumission d'un projet à la dérogation espèces protégées » que sont :

- Premièrement : « impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes »
- Deuxièmement : « le pétitionnaire doit obtenir une dérogation "espèces protégées" si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est **suffisamment caractérisé** » ; étant précisé que « dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation "espèces protégées" »

Cette décision de 2022 a été retranscrite dans l'article 23 de la loi du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne introduisant ainsi un nouvel article dans le Code de l'environnement :

Article : L.411-2-1 : « La dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas

suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

Sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du présent code, les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique satisfaisant aux conditions prévues à l'[article L. 211-2-1 du code de l'énergie](#). »

Par cette nouvelle disposition, l'expertise écologique relative au parc éolien de La Chapelle doit apporter une démonstration suffisante du caractère suffisamment caractérisé du risque. Elle doit également s'assurer que ce risque a bien été pris en compte dans la définition des mesures d'évitement et de réduction, et que l'expertise prévoit un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures.

D'une part, les naturalistes en charge du volet faune/flore ont, sur la base de leur expertise et en appliquant une méthodologie conforme au guide d'étude d'impact des projets éoliens, évalué les risques résiduels du projet vis-à-vis de la faune volante locale et plus largement de l'ensemble des espèces/habitats potentiellement concernés en considérant dès lors les enjeux liés à la perte d'habitat et le risque de collision.

Selon le rapport d'expertise réalisé par le bureau d'études AEPE GINGKO, une analyse fine et individualisée des enjeux liés aux habitats d'espèces a été menée, en prenant en compte les différentes phases biologiques (nidification, migration, hivernage). L'étude a également évalué les impacts bruts en phase d'exploitation, notamment la perte d'habitats, le dérangement d'individu, ainsi que la mortalité par collision. Les différents paramètres des risques ont été évalués et sont consultables dans l'étude d'impact. L'analyse s'articule sur la base de données scientifiques, de retours d'expérience et de l'étude de terrain. L'expertise est ponctuée de cartes, de résumés et d'illustrations pour assurer une bonne compréhension de ces enjeux.

L'ensemble de ces éléments est consultable en partie 3 « Impacts potentiels du projet sur les milieux naturels » p.88 du volet Milieux naturels. Cette méthodologie a permis de caractériser avec précision le niveau de risque que représente le projet pour les espèces susceptibles de fréquenter le futur parc et ainsi de définir des mesures de réduction proportionnées aux risques identifiés. À l'issue de l'application de la séquence Éviter Réduire, et plus particulièrement après, avec l'application de quatre mesures d'évitement, neuf mesures de réduction ont été définies et seront mises en œuvre afin de limiter les impacts résiduels identifiés :

- **MR 01** : Phasage des travaux
- **MR 02** : Recul du raccordement inter-éolienne par rapport aux haies
- **MR 03** : Préconisations pour réduire les risques de formation d'ornières et de flaques
- **MR 04** : Busage du fossé
- **MR 05** : Bridage des éoliennes pour les chiroptères
- **MR 06** : Bridage des éoliennes pour les busards
- **MR 07** : Minéralisation des plateformes
- **MR 08** : Préconisation pour réduire les risques de pollution
- **MR 09** : Remise en état au niveau des aménagements temporaires

Ces mesures sont détaillées dans l'étude d'impact et dans le volet Milieux naturels de la page 105 à 108. Parmi les 9 mesures, deux sont spécifiques à la faune volante MR 05 (bridage chiroptères) et MR 06 (bridage busard) agissant directement sur le risque potentiel de collision. La question de la perte d'habitat est également évaluée dans l'expertise concluant à la non remise en cause des fonctionnalités écologiques locales en raison notamment du nombre d'éoliennes (2), du choix du site et des mesures évitements considérées pour la définition du projet.

La mise en œuvre de ces mesures permet de conclure à un impact résiduel non significatif, compte tenu d'une évaluation des impacts résiduels allant de faible à nul pour les différentes espèces. Les conclusions retenues justifient dès lors l'absence de demande de dérogation au titre des espèces protégées. Le tableau ci-dessous, consultable en page 109 du volet Milieux naturels, synthétise les impacts résiduels du projet.

Tableau 76 : Les impacts résiduels du projet sur les milieux naturels

Sous-thème	Enjeu identifié à l'état initial	Niveau de l'enjeu / de vulnérabilité	Impacts potentiels du projet	Niveau d'impact brut	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Impact résiduel
Flore	Brize mineure	Faible	Évitement de la station de flore patrimoniale	Nul	ME 01 ME 02	-	Nul
	Espèces messicoles	Très faible	Risque d'apport d'espèces invasives	Faible	ME 03	-	Négligeable
Habitats	Habitat Natura 2000 : 4510 « Prairies maigres de fauche de basse altitude »	Modéré	Évitement des habitats d'intérêt communautaire	Nul	ME 01 ME 02	-	Nul
Zones humides	4,2 hectares de zones humides	Sous réglementation	Évitement des zones humides réglementaires	Nul	ME 01 ME 02	-	Nul
Avifaune	Conservation des milieux ouverts pour la reproduction des espèces associées Alouette des champs, Bruant proyer, Busard cendré, Caille des blés, Cisticole des joncs, Cédicérme crârd	Modéré	Risque de destruction d'individu et de dérangement	Fort	ME 02 ME 04	MR 01	Négligeable
			Perte et altération de milieux ouverts (env. 1ha)	Négligeable	ME 01	-	Négligeable
	Conservation des milieux semi-ouverts pour la reproduction des espèces associées Alouette lulu, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Élanion blanc, Faucon crécerelle, Fauvette grisette, Linotte mélodieuse, Moineau domestique, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâle, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe	Modéré	Risque de destruction d'individu et de dérangement	Fort	ME 02	MR 01	Négligeable
			Arrachage de 11 mètres linéaires et 13 m ² de fourrés (chemin temporaire et raccordement interne)	Négligeable	ME 01	MR 01 MR 02 MR 09	Négligeable
Ensemble des espèces	Modéré	Risque de mortalité éolienne	Modéré	-	MR 06 MR 07	Faible	
Chiroptères	Conservation des arbres à potentiel gîte pour les espèces arboricoles	Modéré	Évitement des arbres identifiés	Nul	ME 01	-	Nul
	Conservation des lièzes pour la chasse et le transit	Modéré	Évitement des haies et lièzes de boisements	Nul	ME 01	-	Nul
	Ensemble des espèces	Fort	Risque de mortalité	Fort	-	MR 05 MR 07	Faible
Invertébrés	Grand capricorne	Modéré	Évitement des arbres identifiés	Nul	ME 01	-	Nul
Amphibiens	Crapaud épineux, Grenouille verte	Modéré	Risque de destruction d'individus (écrasement, arrachage de fourrés)	Modéré	ME 01 ME 02	MR 01 MR 03	Négligeable
			Risque de pollution et altération des milieux aquatiques	Faible	-	MR 03 MR 08 MR 09	Négligeable
			Risque dérangement d'individus	Faible	ME 04	-	Négligeable
			Perte ou altération des habitats	Faible	ME 01	MR 02	Négligeable
Reptiles	Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune	Faible	Risque de destruction d'individus (écrasement, arrachage de fourrés)	Modéré	ME 01 ME 02	MR 01	Négligeable
			Risque dérangement d'individus	Faible	-	-	Négligeable
			Perte ou altération des habitats	Faible	-	MR 02	Négligeable
Mammifères terrestres	Lapin de Garenne	Faible	Risque de destruction d'individu et de dérangement	Faible	ME 01 ME 02	MR 01	Négligeable
			Perte ou altération des habitats	Négligeable	-	MR 02	Négligeable

D'autre part, l'expertise prévoit des suivis de mortalité de l'avifaune et des suivis comportementaux pour les chiroptères et aussi pour l'avifaune (cible : les busards) afin de garantir l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction (mentionnées ci-dessus). À noter que le suivi des espèces est prévu dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et s'impose à l'ensemble des parcs éoliens du territoire national.

Ces mesures de suivi sont adaptées selon le niveau d'impact résiduel et le niveau de vulnérabilité des espèces concernées. Ces suivis permettront si cela s'avère nécessaire de prendre toute mesure supplémentaire pour garantir le maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées.

Par conséquent, la demande d'autorisation environnementale est considérée comme complète et régulière, et ne nécessite pas de demande de dérogation au régime des espèces protégées. AEPE Gingko conclut le rapport écologique de la manière suivante (p.115) :

« Les échanges initiés dès la phase de conception du projet permettent d'aboutir à un projet dont les implantations prennent compte des enjeux écologiques du site. Les mesures proposées

visent à limiter l'impact du projet, que ce soit en phase de chantier avec un calendrier des périodes de travaux et d'autres mesures pour limiter les risques de perturbation des milieux et des individus ; et en phase d'exploitation avec la mise en place de bridages pour l'Avifaune (en cas de reproduction de Busards à proximité du parc) et pour les Chiroptères. Les suivis permettront de vérifier l'efficacité des mesures, et, le cas échéant, de les adapter. **Le projet ne laisse pas attendre d'impacts résiduels significatifs nécessitant la mise en place de mesures de compensation et la sollicitation d'une dérogation à la protection stricte des espèces n'est ainsi pas nécessaire.** »

Observation 7 - La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc.

Les modalités des différents types de suivi sont détaillées de la page 326 à 328 de l'étude d'impact. Les mesures de suivi du dossier sont conformes au protocole du ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie par la décision du 23 novembre 2015 révisée en 2018.

Un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères permet de « vérifier que les populations présentes au niveau du parc éolien ne sont pas affectées de manière significative par le fonctionnement des aérogénérateurs. L'objectif est de s'assurer que l'estimation effectuée dans l'étude d'impact du projet en matière de risques de mortalité n'est pas dépassée dans la réalité ». Conformément à ce qui est indiqué, le suivi débutera bien la première année de fonctionnement du parc suivant la mise en service du parc, puis tous les 10 ans durant l'exploitation.

Observation 8 - La MRAe recommande également que ce suivi soit consolidé avec ceux réalisés pour les parcs éoliens les plus proches en exploitation.

Dès l'état initial, les rapports de suivi du parc éolien des Champs Chagnots ont été mobilisés (page 21 de l'étude du milieu naturel) afin de compléter les résultats des inventaires naturalistes et de bénéficier d'un retour d'expérience local. Pendant l'exploitation, les suivis réalisés tiendront également compte des résultats des suivis et des retours d'expérience des parcs éoliens les plus proches, en particulier celui des Champs Chagnots.

Le Paysage

Observation 9 – La MRAe relève qu'il serait opportun de réaliser des photomontages à partir du belvédère du site classé de Lusignan et de celui de la Tour de Guienne qui sont sur des points hauts de la vallée de la Vonne et de la vallée de la Boivre, afin d'évaluer l'impact visuel depuis ces deux points.

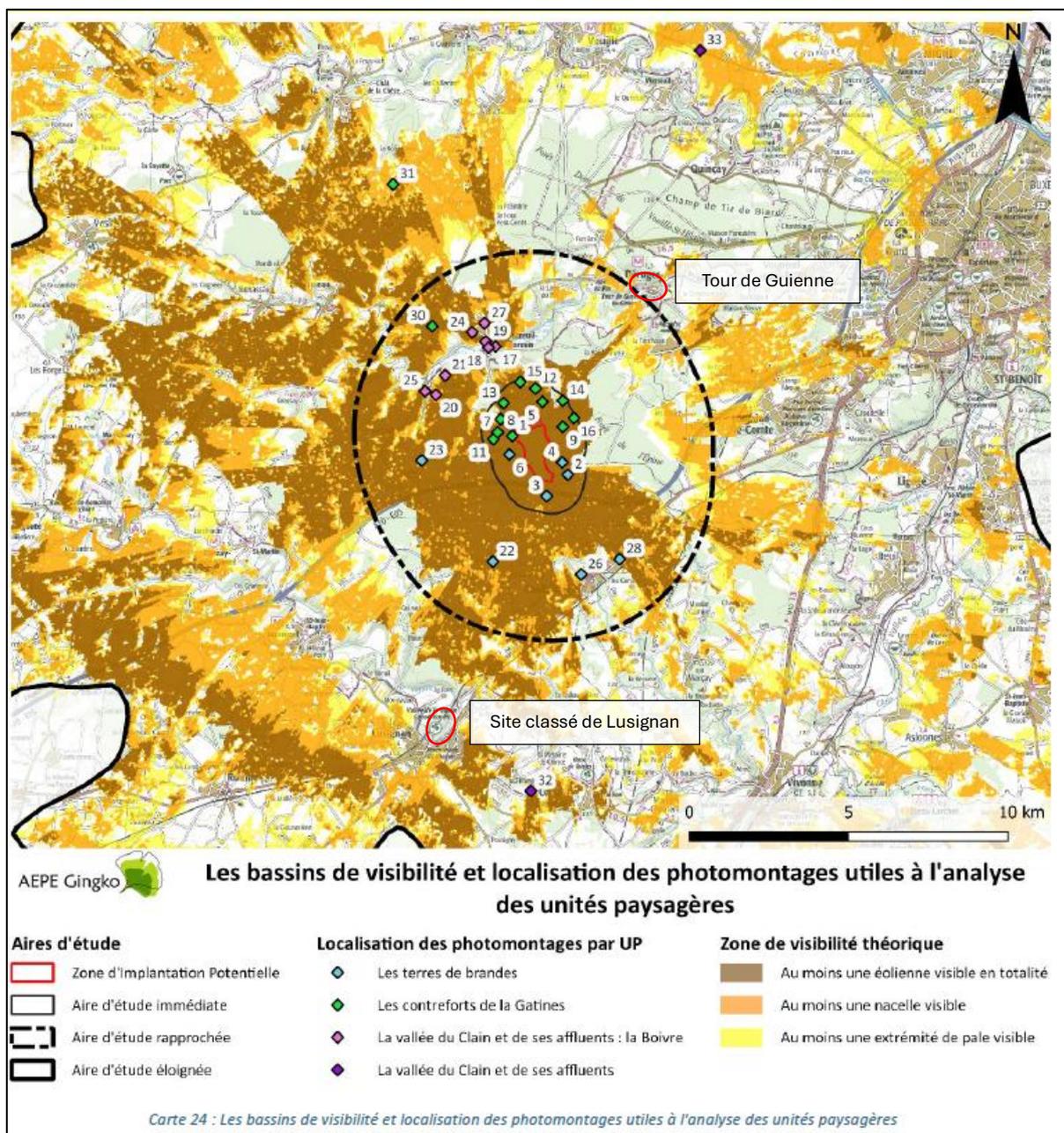
La localisation des photomontages a été définie afin d'analyser les sensibilités paysagères identifiées lors de l'état initial et d'évaluer précisément l'impact potentiel du projet.

Concernant le site classé de Lusignan mentionné par la MRAe – correspondant à la Promenade de Blossac, la place du Bail et le vieux château (site n°13) – celui-ci a bien été pris en compte dans l'étude paysagère. L'analyse des sensibilités présentées page 63 de l'étude paysagère indique que ce site se situe dans la vallée de la Vonne, à 8,6 km de la zone d'implantation. En raison du relief

de la vallée et du masque végétal fourni par le parc, le projet n'est pas perceptible depuis ce site ; la sensibilité paysagère y est donc évaluée comme très faible.

De même, le site classé de la Tour de Guienne (site n°6) a été intégré à l'état initial de l'étude. Toujours selon l'analyse figurant page 63, ce site surplombe la vallée de la Boivre et se trouve à 5,3 km du projet. Toutefois, sa localisation au sein d'un boisement empêche toute visibilité sur la zone d'implantation, ce qui conduit également à qualifier la sensibilité paysagère de très faible.

Aucun des deux sites ne présente une sensibilité paysagère notable vis-à-vis du projet éolien de La Chapelle étant donné l'absence de visibilité sur celui-ci. Par ailleurs, l'analyse des bassins de visibilité présentée page 102 de l'étude paysagère confirme l'absence de visibilité des éoliennes. Dans ce contexte, la production de photomontages complémentaires depuis ces emplacements n'apparaît pas nécessaire. Le nombre et la localisation des photomontages est justifié et proportionné au regard des enjeux paysagers identifiés.



Observation 10 – La MRAe recommande de formuler des propositions pour réduire cet impact en lien avec les projets de plantations de haies.

La mesure d'accompagnement intitulée « Plantation de haies chez les riverains et/ou sur l'espace public » est présentée en détail à la page 319 de l'étude d'impact. Son objectif est de créer un masque végétal afin de réduire la perception visuelle du parc pour les riverains qui le souhaitent. Ces plantations ou renforcements de haies seront confiés à une entreprise spécialisée et financés par l'exploitant. Par ailleurs, avec l'accord des collectivités qui en exprimeraient le besoin, des plantations pourront également être réalisées le long des axes de circulation.

En complément, le porteur du projet met déjà en œuvre, en amont de cette mesure, un ensemble cohérent et complet de mesures d'évitement destinées à limiter l'impact paysager du projet. Ces actions sont décrites aux pages 125 et 126 du volet paysage de l'étude d'impact :

- **MC** : Enfouissement des raccords électriques
- **ME** : Choix d'un revêtement de type bardage bois pour le poste de livraison
- **ME** : Utilisation des cheminements existants
- **ME** : Choix d'un gabarit d'éoliennes adapté au contexte éolien
- **ME** : Travail sur le nombre et l'implantation des éoliennes

En conclusion, « l'ajout d'un parc de deux éoliennes dans la continuité de ce parc vient donc peu faire évoluer l'ambiance des paysages locaux » (Volet Paysage – p. 122).

Justification du projet d'aménagement

Observation 11 - La MRAe relève que le dossier ne présente pas de recherches sur d'autres sites alternatifs.

Les différentes raisons techniques et réglementaires qui ont amené à sélectionner ce site sont explicitement présentées de la page 150 à 157 de l'étude d'impact. Cette analyse en « entonnoir » débute à l'échelle régionale (Nouvelle-Aquitaine) et se poursuit à l'échelle intercommunale. À la suite de l'étude des grandes contraintes régionales (militaires, aéronautiques, patrimoniale...) et en raison de la densité modérée d'éoliennes (moins de 5 mâts / 100 km²), la Communauté de communes du Haut-Poitou a été retenue pour faire l'objet d'une analyse plus fine. Un travail approfondi d'identification des zones d'implantation potentielle a dès lors été mené à cette échelle.

La zone retenue (contexte agricole ouvert avec un motif éolien déjà présent) est le résultat d'une analyse multicritère prenant en considération les différentes contraintes réglementaires, techniques (distances aux habitations, monuments historiques...) et environnementales. Cette démarche soustractive est exposée de la page 153 à 157 de l'étude d'impact. On peut noter l'application de plusieurs critères d'évitement pour définir le choix de la zone considérant notamment différentes sensibilités environnementales :

- Évitement des zones naturelles classées : Natura 2000, Znieff 1 et Znieff 2
- Éloignement des forêts classées et boisements
- Considération des effets cumulés avec les autres parcs éoliens du territoire

Sur le territoire du Haut-Poitou, les contraintes liées au radar météo de Cherves (86) (carte 70) limitent fortement le potentiel exploitable (carte 69 et 71).

À l'issue de cette analyse, huit sites potentiels ont été identifiés sur le territoire de la communauté de communes. Parmi eux, les sites n° 4, 6, 7 et 8 ont été exclus en raison de contraintes rédhibitoires, tandis que le site n° 1 a été écarté du fait d'une superficie insuffisante et d'un réseau de haies dense incompatible avec l'implantation d'éoliennes.

Sur les trois sites restants, la zone de La Chapelle (n° 5) est apparue comme la plus adaptée au développement d'un projet éolien pour les raisons suivantes :

- Un paysage agricole ouvert, pauvre en haies, favorable à l'accueil d'un parc éolien et limitant fortement les impacts sur la faune forestière et bocagère.
- Une superficie importante, permettant d'éloigner les éoliennes des habitations et d'envisager plusieurs variantes du projet.
- La présence déjà perceptible d'éoliennes dans le paysage (parc éolien des Champs Chagnots).
- La possibilité de se raccorder directement sur un réseau électrique souterrain existant, évitant ainsi des travaux et dégradations environnementales supplémentaires.
- La proximité de l'A10, élément anthropique avec un niveau acoustique notable.

Une fois le site sélectionné, plusieurs variantes d'implantations, présentées pages 170 et 171 de l'étude d'impact, ont été étudiées pendant le développement du projet. Comme indiqué à la page 85 du volet milieu naturel, la variante 3 a été retenue en raison de ses effets plus limités sur les différents compartiments analysés. Par ailleurs, ainsi que précisée dans notre réponse à l'observation n° 5, cette variante garantit que les implantations choisies se situent exclusivement dans des zones présentant une vulnérabilité nulle à très faible pour les chiroptères.

Ainsi, une analyse des sites alternatifs a bien été réalisée et a permis de sélectionner la zone de développement la plus pertinente au regard des différents critères. L'analyse des variantes a permis, dans un second temps, de venir affiner la prise en considération des différents enjeux environnementaux.

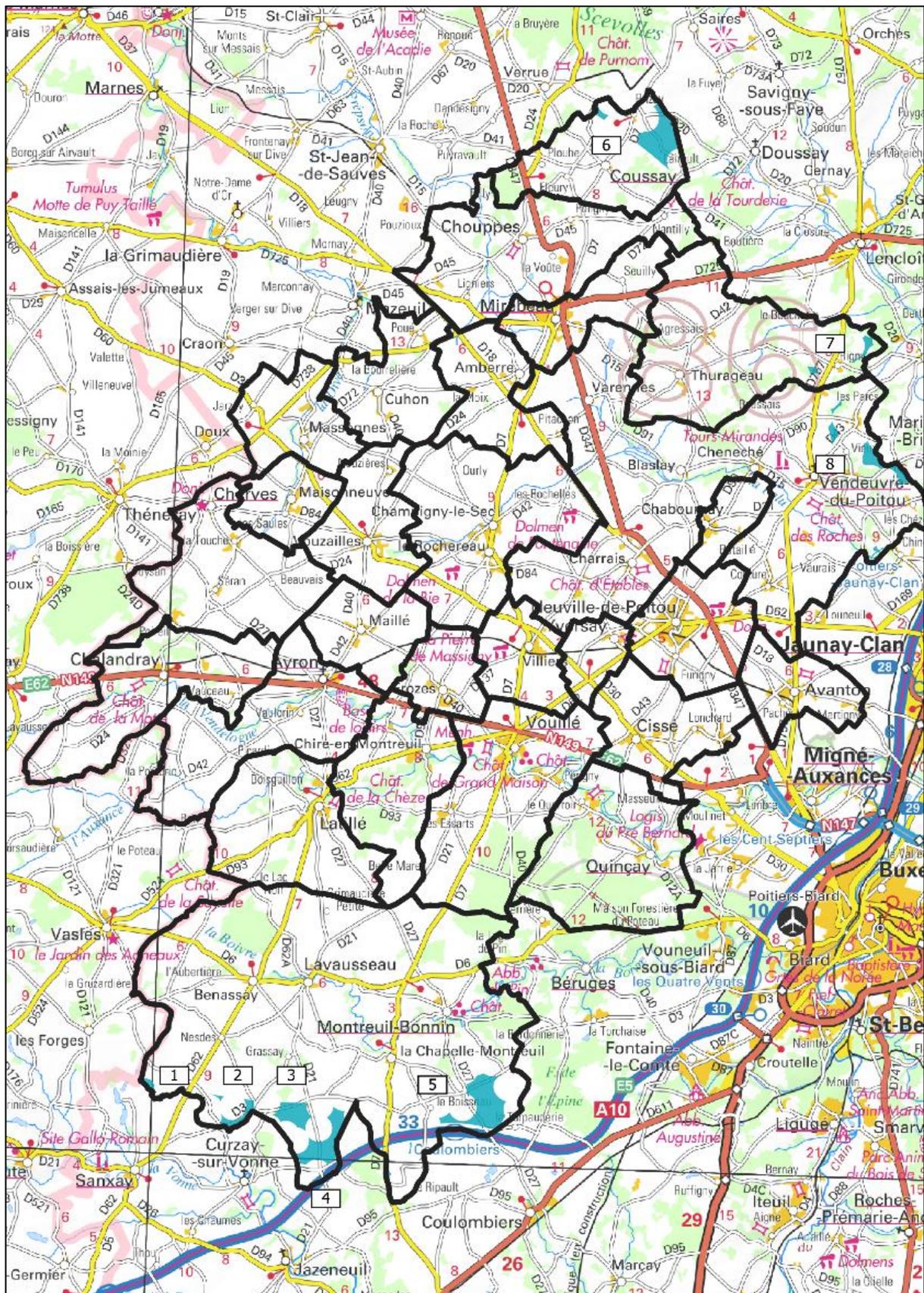


Figure : Localisation des sites alternatifs

N°	Communes	Contraintes redhibitoires	Paysage type	Enjeux environnementaux	Autres	Critères positifs	Potentiel
1	Boivre-la-Vallée	/	Boccager	Présence importante de haies Proximité avec plusieurs boisements	Faible superficie	/	Nul
2	Boivre-la-Vallée	/	Agricole ouvert	Proximité avec ENS Proximité avec plusieurs boisements	Faible superficie	Motif éolien présent	Complexe
3	Boivre-la-Vallée	/	Agricole semi-ouvert	Proximité avec ENS Présence moyenne de haies Proximité avec plusieurs boisements	Faible superficie	Éloignement important aux habitations Motif éolien présent et raccordement déjà existant Continuité possible avec un parc existant	Favorable avec enjeu
4	Boivre-la-Vallée	Présence du parc éolien de la Plaine des Moulins-Energies	Agricole ouvert	Proximité avec ENS Présence moyenne de haies Proximité avec plusieurs boisements	/	Éloignement important aux habitations Motif autoroutier Séparation des boisements par l'autoroute	Nul
5	Boivre-la-Vallée	/	Agricole ouvert	Proximité avec ZNIEFF 1 Proximité avec ENS Présence faible de haies Proximité avec plusieurs boisements	/	Éloignement important aux habitations Superficie suffisamment importantes pour plusieurs variantes Motif éolien présent et raccordement déjà existant Continuité paysagère avec un parc existant Motif autoroutier	Favorable
6	Coussay	Servitudes radar militaire	Agricole ouvert avec pièces boisés	Proximité avec ZNIEFF 1 et 2 Présence faible de haies Proximité avec plusieurs boisements	/	Éloignement important aux habitations	Nul
7	Thurageau	Servitudes radar militaire	Boisement	Proximité avec ENS Au sein d'un boisement Proximité avec plusieurs boisements	Faible superficie	/	Nul
8	Saint-Martin-la-Pallu	Servitudes radar militaire	Agricole ouvert avec pièces boisés	Proximité avec ZNIEFF 1 et 2 Proximité avec plusieurs boisements	/	/	Nul

Critère de proximité - Znieff 1 ou 2 : 4 km, Espace Naturel Sensible : 2 km, boisements : 1km

Tableau : Évaluation du potentiel des sites alternatifs